



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-049

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

5601_préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-07-04-008 - Arrêté du 4 juillet 2019 autorisant la réalisation de travaux urgents sur des propriétés privées situées sur la commune de LANGUIDIC en bordure de la RN 24 (2 pages) Page 3
- 56-2019-07-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant réglementation de la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public (3 pages) Page 5

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-07-04-007 - ARRÊTÉ du 4 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les coques et les palourdes en provenance des zones - n° 56.17.3 – Embouchure de La Vilaine - n° 56.17.4 – Baie de Vilaine - n° 56.17.10 – Vilaine et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages) Page 8



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Interdépartementale
des Routes Ouest

**Arrêté du 4 juillet 2019 autorisant la réalisation de travaux urgents
sur des propriétés privées situées sur la commune de LANGUIDIC en bordure de la RN 24**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, en particulier son article 11 qui met à la charge du préfet de département la sécurité des populations ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Considérant que l'importante corrosion de la buse métallique permettant à la RN 24 de franchir le ruisseau de Pont Pala au lieu dit « le Faouet Bodery » à Languidic, affecte fortement sa structure et a ainsi justifié la réalisation de travaux en 2018, dans les plus brefs délais ;

Considérant cependant qu'une erreur d'implantation du cours d'eau et de la buse sur le plan cadastral a abouti à réaliser certains travaux, non pas sur le domaine public, mais sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

Considérant qu'après un arrêt des travaux nécessité par des contraintes techniques, ceux-ci doivent impérativement reprendre le 15 juillet 2019 sur les parcelles cadastrées SE n°169 et 165 ;

Considérant en effet que la fragilité de la buse métallique pourrait provoquer son effondrement entraînant possiblement celui de la chaussée de la RN 24 avec des conséquences graves pour les usagers de la route, auxquelles s'ajouterait l'interruption du trafic routier et de la continuité hydraulique du ruisseau ;

Considérant que cette situation crée en particulier un risque grave pour la sécurité des usagers de la RN24 ;

Considérant que les travaux commencés doivent être terminés dès que possible pour éviter ce risque et qu'ils nécessitent pour la DIR Ouest et les entreprises qui interviendront pour son compte, de pouvoir accéder aux propriétés privées précitées ;

Considérant l'urgence à intervenir pour garantir la tenue du remblai et de la chaussée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : La direction interdépartementale des routes ouest (DIR Ouest) et les entreprises qui interviendront pour son compte sont autorisées à accéder aux parcelles ci-dessous et à y réaliser tous les travaux urgents nécessaires pour éviter l'effondrement de la buse et, ainsi, celui de la chaussée de la RN 24 :

- parcelles cadastrées SE n° 165 (partielle) et 169 (partielle) sur la commune de LANGUIDIC.

Les parcelles concernées et les zones d'interventions sont identifiées sur les photographies aériennes jointes au présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour toute la durée des travaux urgents prévus sur ces parcelles, soit du 15 juillet au 31 août 2019.

Article 2 : Avant la réalisation des travaux, un état des lieux des parcelles concernées sera réalisé par un huissier de justice, si possible en présence des propriétaires des parcelles concernées.

Le procès-verbal d'état des lieux sera communiqué aux propriétaires connus de la DIR Ouest.

Article 3 : Les dommages constatés sur les parcelles concernées à l'issue de l'ensemble des travaux feront l'objet d'une indemnisation par la DIR Ouest, sur présentation des justificatifs des préjudices.

Les dommages qui seront la conséquence desdits travaux ouvriront droit à indemnisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Languidic pour affichage en mairie,
- aux propriétaires des parcelles concernées, connus de la DIR Ouest.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interdépartemental des routes ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

L'annexe (vue aérienne situant les parcelles et les zones d'intervention concernées) au présent document est consultable à la DIR ouest 10, rue Maurice Fabre à Rennes et en mairie de Languidic.



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant réglementation de la police dans les parties des gares et stations
et de leurs dépendances accessibles au public**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

Vu La Société Nationale des Chemins de Fer français consultée ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet.

A R R Ê T E

Titre préliminaire : Objet

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du Morbihan et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Titre I : Accès des gares et stations

Article 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions. Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

Titre II : Salubrité, sécurité et ordre public

Article 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- ▶ toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ou de l'exploitant ;
- ▶ le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- ▶ l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- ▶ la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- ▶ les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- ▶ les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- ▶ les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- ▶ la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisés par le gestionnaire de gare ou par l'exploitant.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 : Sauf autorisation du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont soumis au port de la muselière.

Article 8 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Titre III : Circulation, arrêt et stationnement

Article 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les entreprises de transport, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de sécurité intérieure ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Article 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parkings n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- ▶ des personnes handicapées ;

- ▶ des véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des entreprises et des agents de celles-ci ;
- ▶ des véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- ▶ des véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- ▶ des véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- ▶ des véhicules des sociétés de location.

Article 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

Titre III bis : Dispositions propres aux gares de transport de marchandises

Article 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les entreprises intéressées.

Article 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 : Il est interdit :

- ▶ de laisser des animaux sans surveillance ;
- ▶ de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Titre IV : Constatations et répression des infractions

Article 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

Titre V : Dispositions finales

Article 21 : Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013.

Article 23 : Le secrétaire général, le directeur département de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au ministre chargé des Transports auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, au directeur de zone sûreté SNCF compétent ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Vannes, le 5 juillet 2019

Le préfet,
Raymond Le Deun



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et Littoral**

ARRÊTÉ du 4 juillet 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les coques et les palourdes** en provenance des zones

- n° 56.17.3 – Embouchure de La Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine
- n° 56.17.10 – Vilaine

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **4 juillet 2019** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées le **1^{er} juillet 2019** dans les zones :

- n° 56.17.3 – Embouchure de La Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine
- n° 56.17.10 – Vilaine

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **218,3 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque

pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **coques et les palourdes prélevées le 1^{er} juillet 2019** dans les zones énumérées ci-dessus **n'ont pas démontré leur toxicité** par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date **du 23 mai 2019 modifié** portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages et du pompage de l'eau en provenance des zones :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers
- n° 56.17.3 – Embouchure de La Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine
- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or
- n° 56.17.10 – Vilaine

est modifié conformément aux articles 2 à 4 suivants.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation **de tous les coquillages sauf les coques et des palourdes** ainsi que le pompage de l'eau sont **interdits** à partir du **4 juillet 2019** dans les zones :

- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine
- n° 56.17.10 – Vilaine

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine
- n° 56.17.10 - Vilaine

est abrogé.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone

- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal

est abrogé

Article 5 : Les **coquillages sauf les coques et les palourdes** récoltés et/ou pêchés dans les **zones référencées à l'article 1^{er} depuis le 1^{er} juillet 2019**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages, sauf les coques et les palourdes**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1^{er}** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones **depuis le 1^{er} juillet 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent

soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 7 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 9 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR